

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00379
Numéro SIREN : 841 956 071
Nom ou dénomination : A84 MACON

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002158

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON

Dénomination : A84 MACON
Adresse : 109 route de Lyon 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00379
n° d'identification : 841 956 071

n° de dépôt : A2020/002158
Date du dépôt : 27/10/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/02/2020



297121



297121

A84 MACON

Société par actions simplifiée

Au capital de 80.000 €

109, route de Lyon

Dépôt au Greffe le :

27 OCT. 2020

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON**

MACON (Saône et Loire)

841 956 071 RCS MACON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix-vingt et le 12 février à 8 heures,

Monsieur Yann ABEILLON, associé unique de la société par actions simplifiée A84 MACON, au capital de 80.000 € divisé en 8.000 actions de 10 € chacune, dont le siège social est à MACON (Saône et Loire) 109, route de Lyon, immatriculée sous le numéro 841 956 071 RCS MACON,

en sa qualité de propriétaire de la totalité des 8.000 actions représentant le capital social,

Monsieur Yann ABEILLON agissant également en qualité de président,

Après avoir exposé l'ordre du jour :

- Décisions à prendre en application de l'article L.225-248 alinéa 2 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour les formalités,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2019 approuvés par décisions de l'associé unique du 25 octobre 2019, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 alinéa 1 sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si dans ce délai les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

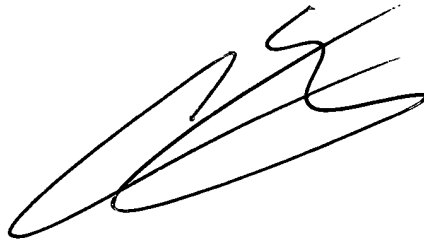
✓A

SECONDE DECISION

Pour toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive shape.